

**DÉCISION 2012/811/PESC DU CONSEIL****du 20 décembre 2012****modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 décembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/788/PESC <sup>(1)</sup> imposant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.
- (2) La résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU) 2078 (2012) du 28 novembre 2012 a modifié les critères de désignation des personnes et entités devant faire l'objet des mesures restrictives visées aux paragraphes 9 et 11 de la RCSNU 1807 (2008).
- (3) La RCSNU 2078 (2012) a également introduit une dérogation supplémentaire aux mesures visées au paragraphe 9 de la RCSNU 1807 (2008).
- (4) Les 12 et 30 novembre 2012, le comité des sanctions établi en vertu de la RCSNU 1533 (2004) a inscrit d'autres personnes sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.
- (5) Il y a lieu de modifier la décision 2010/788/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2010/788/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 3*

Les mesures restrictives prévues à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, sont instituées à l'encontre des personnes et, le cas échéant, des entités suivantes, désignées par le comité des sanctions:

- les personnes ou entités agissant en violation de l'embargo sur les armes et des mesures connexes visées à l'article 1,
- les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en RDC qui font obstacle au

désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes,

- les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la RDC, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion,
- les responsables politiques et militaires opérant en RDC et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable,
- les personnes ou entités opérant en RDC et commettant des violations graves impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés,
- les personnes ou entités entravant l'accès à l'aide humanitaire dans l'est de la RDC ou sa distribution,
- les personnes ou entités qui, au moyen du trafic de ressources naturelles, y compris l'or, soutiennent illégalement les groupes armés opérant dans l'est de la RDC,
- les personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions d'une personne désignée ou d'une entité détenue ou contrôlée par une personne désignée,

- les personnes ou entités qui planifient des attentats visant des soldats de la paix de la Mission de l'organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), les facilitent ou y participent.

La liste des personnes et des entités concernées figure à l'annexe.»

2) À l'article 4, paragraphe 3, le membre de phrase suivant est ajouté après le point c):

«ou lorsque cette entrée ou ce passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire.»

*Article 2*

Les personnes dont les noms figurent à l'annexe de la présente décision sont ajoutées à la liste des personnes figurant à l'annexe de la décision 2010/788/PESC.

<sup>(1)</sup> JO L 336 du 21.12.2010, p. 30.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2012.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
E. FLOURENTZOU

---

## ANNEXE

## PERSONNES VISÉES À L'ARTICLE 2

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
MAKENGA, Sultani	Colonel Sultani Makenga Emmanuel Sultani Makenga	25 décembre 1973 Rutshuru, République démocratique du Congo	Congolais Chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23), groupe opérant en République démocratique du Congo.	<p>Sultani Makenga est l'un des chefs militaires du Mouvement du 23 mars (M23), groupe opérant en République démocratique du Congo (RDC). À la tête du M23 (connu aussi sous le nom d'«armée révolutionnaire du Congo»), Sultani Makenga a commis et est responsable de violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des femmes ou des enfants dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés. Il est également responsable de violations du droit international liées à des opérations de recrutement et d'utilisation d'enfants par le M23 dans le conflit armé en RDC.</p> <p>Sous le commandement de Sultani Makenga, le M23 a perpétré des exactions à grande échelle contre la population civile de la RDC. D'après les témoignages et les informations communiquées, les militants opérant sous le commandement de Sultani Makenga se sont livrés sur tout le territoire de Rutshuru à des viols sur des femmes et des enfants (dont certains avaient à peine 8 ans), dans le cadre d'une politique de renforcement du contrôle du M23 sur le territoire de Rutshuru. Sous le commandement de Sultani Makenga, le M23 a conduit de vastes campagnes de recrutement forcé d'enfants en RDC et dans la région et a tué, mutilé et blessé des dizaines d'enfants. Nombre des enfants recrutés de force avaient moins de 15 ans. Sultani Makenga aurait également reçu des armes et des matériels connexes en violation des mesures prises par la RDC pour appliquer l'embargo sur les armes, y compris les ordonnances nationales sur l'importation et la possession d'armes et de matériels connexes. En tant que chef du M23, Sultani Makenga s'est notamment rendu coupable de violations graves du droit international et d'exactions contre la population civile de la RDC et a aggravé l'insécurité, les déplacements et le conflit dans la région.</p>	12.11.2012
NGARUYE WA MYAMURO, Baudoin	Colonel Baudoin NGARUYE	1978 Lusamambo, territoire de Lubero, République démocratique du Congo.	<p>Chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23)</p> <p>Numéro d'identification FARDC: 1-78-09-44621-80</p>	<p>En avril 2012, Ngaruye Wa Myamuro a assuré le commandement de la mutinerie de l'ex-CNDP, connue sous le nom de Mouvement du 23 mars (M23), sous les ordres du général Ntaganda. Il occupe actuellement le troisième rang dans la hiérarchie militaire du M23. Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo avait déjà recommandé qu'il soit désigné en 2008 et 2009. Il est responsable et a commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international. Il a recruté et entraîné des centaines d'enfants entre 2008 et 2009, puis vers la fin de 2010, pour le compte du M23. Il s'est livré à des meurtres, des mutilations et des enlèvements, ses victimes étant souvent des femmes. Il est responsable de l'exécution et de la torture de déserteurs du M23. En 2009, en tant que membre des FARDC, il a donné l'ordre de tuer tous les hommes du village de Shalio, dans le territoire de Walikale. Il a également fourni des armes et des munitions et versé des salaires dans les territoires de Masisi et de Walikale, sous les ordres directs du général Ntaganda. En 2010, il a orchestré le déplacement forcé et l'expropriation de populations de la zone de Lukopfu. Il est également très impliqué dans des réseaux criminels au sein des FARDC, qui tirent des bénéfices du commerce de minerais, à l'origine de tensions avec le colonel Innocent Zimurinda et d'actes de violence en 2011.</p>	30.11.2012

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
KAINA, Innocent	Colonel Innocent KAINA «India Queen»	Bunagana, territoire de Rutshuru, République démocratique du Congo		Innocent Kaina est actuellement commandant de secteur du Mouvement du 23 mars (M23). Il est responsable et a commis de graves violations du droit international et des droits de l'homme. En juillet 2007, le tribunal militaire de garnison de Kinshasa l'a condamné pour crime contre l'humanité pour des faits commis dans le district d'Ituri entre mai 2003 et décembre 2005. Il a été libéré en 2009 dans le cadre de l'accord de paix conclu entre le gouvernement congolais et le CNDP. En 2009, en tant que membre des FARDC, il s'est livré à des exécutions, des enlèvements et des mutilations dans le territoire de Masisi. En avril 2012, en qualité de commandant agissant sous les ordres du général Ntaganda, il a pris la tête de la mutinerie de l'ex-CNDP dans le territoire de Rutshuru. Il a assuré la sécurité des mutins à l'extérieur de Masisi. Entre mai et août 2012, il a supervisé le recrutement et l'entraînement de plus de 150 enfants pour le compte des rebelles du M23, tirant sur les garçons qui essayaient de s'échapper. En juillet 2012, il s'est rendu à Berunda et à Degho afin de mobiliser et de recruter pour le M23.	30.11.2012

**Liste des personnes et entités visées par les mesures imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) et reconduites au paragraphe 3<sup>1</sup> de la résolution 2078 (2012) du Conseil de sécurité**

Le 12 avril 2013, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo a approuvé la Liste ci-après d'individus et d'entités visés par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés en vertu des dispositions des paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) reconduites au paragraphe 3 de la résolution 2078 (2012).

Les paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) se lisent comme suit :

« *Le Conseil de sécurité* [...]

13. *Décide* que, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 ci-dessus, tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes personnes dont il aura été établi par le Comité qu'elles agissent en violation des mesures prises par les États Membres conformément à l'article 1 ci-dessus, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent article ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

[...]

15. *Décide* que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 ci-dessus, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de l'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité aura identifiées conformément à l'article 13 ci-dessus, ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, désignées par le Comité, et *décide en outre* que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit; ».

La Liste est reproduite ci-après dans son intégralité.

---

<sup>1</sup> Le gel des avoirs et l'interdiction de voyager ont été imposés à l'origine en vertu des dispositions des paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité, renouvelées ou modifiées ultérieurement par les résolutions 1649 (2005), 1698 (2006), 1768 (2007), 1771 (2007), 1799 (2008), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011) et 2078 (2012). Les critères utilisés pour l'inscription sur la Liste sont énoncés au paragraphe 4 de la résolution 2078 (2012).

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
BADEGE	Eric		1971		<p>Selon le rapport final du Groupe d'experts sur la RDC, en date du 15 novembre 2012, « le lieutenant-colonel Eric Badege, [...] était devenu l'agent de liaison du M23 au Masisi et [...] commandait les opérations menées en commun avec... » un autre commandant militaire. En outre, « une série d'attaques coordonnées, menées en août 2012 par Eric Badege [...] ont permis au M23 de déstabiliser une grande partie du Masisi ». « Selon d'ex-combattants, Badege [...] [a] orchestré ces attaques sur les ordres [du colonel] Sultani Makenga ».</p> <p>En tant que commandant militaire du Mouvement du 23 mars (M23), Eric Badege est responsable d'actes de violence graves dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé. Selon le rapport précité du Groupe d'experts, il y a eu plusieurs cas graves de massacres systématiques de civils, dont des femmes et des enfants. Depuis mai 2012, les Raia Mutomboki, sous le commandement du M23, ont tué des centaines de civils dans une série d'attaques coordonnées. En août, Eric Badege a mené des attaques conjointes au cours desquelles des civils ont été systématiquement massacrés. Selon le rapport précité du Groupe d'experts, ces attaques ont été orchestrées conjointement par Eric Badege et le colonel Makoma Semivumbi Jacques. Selon le même rapport, des dirigeants locaux du territoire de Masisi ont déclaré qu'Eric Badege commandait ces attaques des Raia Mutomboki sur le terrain.</p>

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
					<p>Selon un article de Radio Okapi en date du 28 juillet 2012, « l'administrateur [...] de Masisi a annoncé, [le] samedi 28 juillet la défection du commandant du 2<sup>e</sup> bataillon du 410<sup>e</sup> régiment [des Forces armées de la république démocratique du Congo (FARDC) basé] à Nyabiondo, à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Goma dans le Nord-Kivu. Selon lui, le colonel Eric Badege et plus d'une centaine de militaires se sont dirigés, vendredi, vers Rubaya, à 80 kilomètres au nord de Nyabiondo. Cette information a été confirmée par plusieurs sources concordantes ».</p>
					<p>Selon un article de la BBC daté du 23 novembre 2012, le M23 a été formé lorsque d'anciens membres du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) qui avaient été intégrés dans les FARDC ont commencé à protester contre les mauvaises conditions de service et de paye et contre la non-application intégrale des accords de paix du 23 mars 2009 entre le CNDP et la RDC qui avaient conduit à l'intégration du CNDP dans les FARDC.</p>
					<p>Selon un rapport de l'International Peace Information Service (IPIS) daté de novembre 2012, le M23 effectue activement des opérations militaires afin de prendre le contrôle de territoires dans l'est de la RDC. Le M23 et les FARDC se sont affrontés pour prendre le contrôle de plusieurs villes et villages dans l'est de la RDC les 24 et 25 juillet 2012; le M23 a attaqué les FARDC à Rumangabo le 26 juillet 2012, les a boutées hors de Kibumba le</p>

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
					17 novembre 2012 et a pris le contrôle de Goma le 20 novembre 2012.
					<p>Selon le rapport précité du Groupe d'experts, plusieurs ex-combattants du M23 font valoir que des dirigeants du M23 ont exécuté sommairement des dizaines d'enfants qui avaient essayé de s'échapper après avoir été recrutés comme enfants soldats du M23. Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 11 septembre 2012, un Rwandais âgé de 18 ans, qui s'était échappé après avoir été recruté de force au Rwanda, a dit à Human Rights Watch qu'il avait été témoin de l'exécution d'un garçon de 16 ans de son unité du M23 qui avait tenté de s'échapper en juin. Le garçon a été capturé et battu à mort par des combattants du M23 en présence des autres recrues. Le commandant du M23 qui a ordonné son exécution a ensuite dit aux autres recrues qu'il « voulait nous abandonner » pour expliquer pourquoi le garçon avait été tué. Il est également indiqué dans le rapport que des témoins ont affirmé qu'au moins 33 nouvelles recrues et d'autres combattants du M23 avaient été sommairement exécutés lorsqu'ils avaient tenté de s'échapper. Certains avaient été attachés et exécutés en présence des autres recrues afin qu'ils servent d'exemple de la punition à laquelle les fuyards pouvaient s'exposer. Une jeune recrue a dit à Human Rights Watch « quand nous étions avec le M23, ils nous ont dit que nous avions le choix entre rester avec eux ou mourir. Beaucoup ont essayé de s'échapper. Certains ont été rattrapés et pour eux c'était la</p>



<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
					mise à mort immédiate ».
Bwambale	Frank	Frank Kakolele Kakorere		Congolais Général des forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), sans affectation en juin 2011 A quitté le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) en janvier 2008. En juin 2011, résidait à Kinshasa. Depuis 2010, Kakolele a été mêlé à des activités menées apparemment pour le compte du Gouvernement de la RDC dans le cadre du programme de stabilisation et de reconstruction pour les zones sortant d'un conflit armé (STAREC), et a notamment participé à une mission STAREC à Beni et à Goma en mars 2011.	Ancien dirigeant du RCD-ML; exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation; conserve le commandement et le contrôle des forces du RCD-ML, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003); responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes.
Iyamuremye	Gaston	Rumuli Byiringiro Victor Rumuli Victor Rumuri Michel Byiringiro	1948 District de Musanze (province du Nord) (Rwanda) Ruhengeri (Rwanda)	Rwandais Président des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et second Vice-Président des FDLR-Forces combattantes Abacunguzi (FOCA). En juin 2011, était basé à Kalonge, province du Nord-Kivu. Général de brigade	Selon plusieurs sources, y compris le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, Gaston Iyamuremye est le second Vice-Président des FDLR et il est considéré comme étant un membre essentiel de la direction militaire et politique des FDLR. Il a également dirigé le Cabinet d'Ignace Murwanashyaka (Président des FDLR) à Kibua (RDC) jusqu'en décembre 2009.
Kaina	Innocent	Colonel Innocent KAINA « India Queen »	Bunagana, territoire de Rutshuru, RDC		Innocent Kaina est actuellement commandant de secteur du Mouvement du 23 Mars (M23). Il est responsable en tant qu'auteur de violations graves du droit international et des droits de l'homme. En juillet 2007, le tribunal militaire de garnison de Kinshasa l'a jugé coupable de crimes contre l'humanité pour des faits commis dans le district d'Ituri entre mai 2003 et décembre 2005. Il a été libéré en 2009 en application de l'accord de paix

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
					conclu entre le Gouvernement congolais et le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP). En 2009, en tant que membre des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), il s'est rendu coupable d'exécutions, d'enlèvements et de mutilations commis dans le territoire de Masisi. En tant que commandant placé sous les ordres du général Ntaganda, il a initié la mutinerie des membres de l'ex-CNDP dans le territoire de Rutshuru en avril 2012. Il a assuré la sécurité des mutins à l'extérieur du territoire de Masisi. Entre mai et août 2012, il a supervisé l'enrôlement et l'entraînement de plus de 150 enfants pour la rébellion du M23, abattant les garçons qui tentaient de s'échapper. En juillet 2012, il s'est rendu à Berunda et à Degho afin de mobiliser et d'enrôler de nouvelles recrues pour le compte du M23.
Kakwavu Bukande Jérôme	Jérôme Kakwavu	Commandant Jérôme	Goma	Congolais Promu général au sein des FARDC en décembre 2004 En juin 2011, il était détenu à la prison de Makala à Kinshasa. Le 25 mars 2011, la Haute Cour militaire à Kinshasa a commencé à le juger pour crimes de guerre.	Ancien Président de l'UCD/FAPC. Les FAPC contrôlent des postes frontière illégaux entre l'Ouganda et la RDC, principale voie de transit pour l'acheminement des armes. En tant que Président des FAPC, a exercé une influence sur la politique suivie par cette organisation, le commandement et le contrôle des FAPC, qui ont été impliqués dans le trafic d'armes et, par conséquent, dans des violations de l'embargo sur les armes. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri en 2002. L'un des cinq officiers supérieurs des FARDC qui avaient été accusés de crimes graves de violence sexuelle, dont les cas avaient été portés à l'attention du Gouvernement par le Conseil de sécurité au cours de sa visite en

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Katanga	Germain			<p>Congolais</p> <p>Promu général au sein des FARDC en décembre 2004.</p> <p>Remis à la Cour pénale internationale par le Gouvernement de la RDC le 18 octobre 2007. Son procès a commencé en novembre 2009.</p>	<p>2009.</p> <p>Chef de la FRPI. Impliqué dans des transferts d'armes, en violation de l'embargo sur les armes.</p> <p>Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2002 à 2003.</p>
Lubanga	Thomas		Ituri	<p>Congolais</p> <p>Arrêté à Kinshasa en mars 2005 en raison de l'implication de l'UPC/L dans des violations des droits de l'homme.</p> <p>Transféré à la Cour pénale internationale par les autorités de la RDC le 17 mars 2006.</p> <p>Son procès a commencé en janvier 2009 et devrait s'achever en 2011.</p> <p>A été reconnu coupable par la CPI en mars 2012 et condamné à 14 ans de prison. A fait appel de la décision de la Cour.</p>	<p>Président de l'UPC/L, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes.</p> <p>Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2002 à 2003.</p>
Makenga	Sultani	Makenga, colonel Sultani Makenga, Emmanuel Sultani	25 décembre 1973, Rutshuru, RDC	<p>Congolais</p> <p>Chef militaire du groupe du Mouvement du 23 mars (M23) opérant en République démocratique du Congo</p>	<p>Sultani Makenga est un chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23) opérant en République démocratique du Congo. En tant que dirigeant du M23 (ou « Armée révolutionnaire du Congo »), Sultani Makenga est l'auteur et le responsable de violations graves du droit international humanitaire pour meurtres, mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements ayant pris pour cibles des femmes et des enfants dans des situations de conflit armé. Il est également responsable de violations du droit international au titre des actes du M23 pour avoir recruté ou utilisé des enfants dans les conflits armés en RDC. Sous les ordres de Sultani Makenga, le M23 a commis des atrocités généralisées contre la population civile de la RDC.</p>

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Mandro	Khawa Panga	Kawa Panga Kawa Panga Mandro Kawa Mandro Yves Andoul Karim Mandro Panga Kahwa Yves Khawa Panga Mandro « Chief Khawa » « Kawa »	20 août 1973, Bunia	Congolais Emprisonné à Bunia en avril 2005 pour sabotage du processus de pacification de l'Ituri. Arrêté par les autorités congolaises en octobre 2005 et acquitté par la Cour d'appel à Kisangani, puis transféré aux autorités judiciaires de Kinshasa sur la base d'accusations de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, meurtres, coups et blessures avec circonstances aggravantes. Depuis juin 2011, détenu à la prison centrale de Makala à	D'après les témoignages et les rapports, les militants opérant sous le commandement de Sultani Makenga ont commis, sur l'ensemble du territoire de Rutshuru, des viols contre des femmes et des enfants, certains âgés d'à peine 8 ans, dans le cadre d'une politique visant à affermir le contrôle sur le territoire de Rutshuru. Sous les ordres de Makenga, le M23 a conduit d'importantes campagnes de recrutement forcé d'enfants en RDC et dans la région, et a fait de nombreux morts, blessés et mutilés parmi eux. Nombre des enfants soldats avaient moins de 15 ans. Makenga aurait également reçu des armes et du matériel connexe en violation de mesures prises par la RDC visant à appliquer l'embargo sur les armes, notamment d'ordonnances nationales sur l'importation et la possession d'armes et de matériel connexe. En tant que chef du M23, Makenga a commis des violations graves du droit international et des atrocités contre la population civile de la RDC et a, par ses actes, aggravé l'insécurité, le problème des déplacements et le conflit dans la région. Ancien Président du PUSIC, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2001 à 2002.

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Mbarushimana	Callixte		24 juillet 1963, Ndusu/ Ruhengeri, province du Nord (Rwanda)	Kinshasa. Rwandais Arrêté à Paris le 3 octobre 2010 sous mandat d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR dans les Kivus en 2009, et transféré à La Haye le 25 janvier 2011.	Secrétaire exécutif des FDLR et chef adjoint du haut commandement militaire des FDLR jusqu'à son arrestation. Chef politique et militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, qui fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants, prévus à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008).
Mpamo	Iruta Douglas	Mpano Douglas Iruta Mpamo	28 décembre 1965, Bashali, Masisi  29 décembre 1965, Goma, RDC (ancien Zaire)  Uvira	Congolais En juin 2011, résidait à Gisenyi (Rwanda).  Pas d'occupation connue, deux des avions exploités par Great Lake Business Company (GLBC) s'étant écrasés.	Propriétaire et Directeur de la Compagnie aérienne des Grands Lacs et de la Great Lakes Business Company, dont les appareils ont servi à fournir une aide aux groupes armés et aux milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003). Serait également coupable d'avoir maquillé des informations concernant des vols et des cargaisons, pour faciliter la violation de l'embargo sur les armes.
Mudacumura	Sylvestre	Connu sous les noms de « Radja », de « Mupenzi Bernard », de « général major Mupenzi » et de « général Mudacumura »		Rwandais Commandant militaire des FDLR-FOCA, également premier Vice-Président politique et chef du haut commandement des FOCA, combinant ainsi des fonctions de commandement militaire et politique global depuis l'arrestation des chefs des FDLR en Europe.  En juin 2011, basé dans la forêt de Kikoma, près de Bogoyi, Walikale, dans le Nord-Kivu.	Commandant des FDLR; exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation; conserve le commandement et le contrôle des FDLR, qui comptent parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003); impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes.  Mudacumura (ou son état-major) a été en communication téléphonique avec Murwanashyaka, dirigeant des FDLR exilé en Allemagne, notamment au moment du massacre de Busurungi, en mai 2009, et avec le chef militaire major Guillaume pendant les opérations de Umoja Wetu et Kimia II, en 2009.

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Mugaragu	Leodomir	Manzi Leon Leo Manzi	1954 1953 Kigali (Rwanda) Rushashi (province du Nord) (Rwanda)	Rwandais Chef d'état-major des FDLR/FOCA, chargé de l'administration. En juin 2011, basé au quartier général des FDLR dans la forêt de Kikoma, près de Bogoyi, Walikale, (Nord- Kivu).	Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable de 27 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par ses troupes dans le Nord-Kivu de 2002 à 2007. Selon des sources publiques et des rapports officiels, Leodomir Mugaragu est le chef d'état-major des Forces combattantes Abacunguzi/Forces démocratiques de libération du Rwanda (FOCA), la branche armée des FDLR. Selon des renseignements officiels, Mugaragu est l'un des principaux planificateurs des opérations militaires des FDLR dans l'est de la RDC.
Mukulu	Jamil	Professeur Musharaf; Steven Alirabaki; David Kyagulanyi; Musezi Talenganimiro; Mzee Tutu; Abdullah Junjuaka; Alilabaki Kyagulanyi; Hussein Muhammad; Nicolas Luumu; Talenganimiro	1965 Autre date de naissance : 1 <sup>er</sup> janvier 1964 Village de Ntoke, sous- comté de Ntenjeru, district de Kayunga (Ouganda)	Titre : Chef de l'Alliance des forces démocratiques (ADF) Autre titre : commandant de l'Alliance des forces démocratiques Nationalité : ougandaise	Selon des sources publiques et des rapports officiels, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, M. Jamil Mukulu est le chef militaire de l'Alliance des forces démocratiques, groupe armé étranger opérant en RDC, qui fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants de l'ADF, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008). Le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC a indiqué que Jamil Mukulu avait assuré un encadrement et apporté un soutien matériel à l'ADF, groupe armé opérant sur le territoire de la RDC. Selon plusieurs sources, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, Jamil Mukulu a assuré des financements et continué d'exercer une influence sur les politiques et des responsabilités directes dans le commandement et le contrôle des forces de l'ADF sur le terrain, notamment en supervisant les liens établis avec des réseaux terroristes internationaux.
Mujyambere	Leopold	Musenyeri	17 mars	Rwandais	Commandant de la deuxième

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
		Achille Frère Petrus Ibrahim	1962, Kigali (Rwanda) Vers 1966	En juin 2011, commandant du secteur opérationnel du Sud-Kivu, à présent appelé « Amazon » des FDLR- FOCA .  Basé à Nyakaleke, au sud-est de Mwenga (Sud-Kivu).	division des FOCA/Brigades de réserve (branche armée des FDLR). Chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en RDC, qui fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants, en violation de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008). Selon des éléments de preuve réunis par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, dont le détail figure dans son rapport en date du 13 février 2008, des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient antérieurement été enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutaient auparavant des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine 10 ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escortes, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation des alinéas d) et e) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.
Murwanashyaka	D <sup>r</sup> Ignace	Ignace	14 mai 1963, Butera (Rwanda)  Ngoma, Butare (Rwanda)	Rwandais  Arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009  Remplacé par Gaston Iamuremye, alias « Rumuli » comme Président des FDLR- FOCA.  Le procès de Murwanashyaka pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR en RDC en 2008 et 2009 a commencé le 4 mai 2011 devant un tribunal allemand.	Président des FDLR et chef suprême des forces armées des FDLR; exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation; conserve le commandement et le contrôle des FDLR, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003); impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes.  En communication téléphonique avec les chefs militaires des FDLR (notamment au moment du massacre de Busurungi de mai 2009); a donné des ordres militaires au haut commandement; a pris part aux opérations de coordination en vue du transfert d'armes et de munitions à des unités des FDLR et a relayé des instructions très précises quant à leur utilisation;

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Musoni	Straton	IO Musoni	6 avril 1961 (ou peut-être le 4 juin 1961) Mugambazi, Kigali (Rwanda)	Rwandais  Arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009.  Le procès de Musoni pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR en RDC en 2008 et 2009 a commencé le 4 mai 2011 devant un tribunal allemand.  Remplacé comme premier Vice-Président des FDLR par Sylvestre Mudacumura.	s'est occupé de grosses sommes d'argent obtenues grâce à la vente illégale de ressources naturelles provenant de zones sous contrôle des FDLR.  Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable hiérarchique, en tant que Président et chef militaire des FDLR, du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les FDLR dans l'est du Congo.  Par son rôle de direction au sein des FDLR, groupe armé étranger opérant en RDC, Musoni faisait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes, en violation de la résolution 1649 (2005).
Mutebutsi	Jules	Jules Mutebusi Jules Mutebuzi Colonel Mutebutsi	1964, Minembwe, Sud-Kivu	Congolais  Ancien commandant militaire régional adjoint de la 10 région militaire des FARDC, destitué pour indiscipline en avril 2004.  Arrêté par les autorités rwandaises en décembre 2007 alors qu'il tentait de passer la frontière pour entrer en RDC. Il vit depuis en semi-liberté à Kigali, n'étant pas autorisé à quitter le pays.	S'est associé à d'autres éléments rebelles de l'ancien RCD-G pour s'emparer par la force de la ville de Bukavu en mai 2004. Impliqué dans une affaire de réception d'armes en dehors des structures des FARDC et de fourniture de matériel à des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), en violation de l'embargo sur les armes.
Ngaruye Wa Myamuro	Baudoin	<b>Colonel</b> Baudoin NGARUYE	1978, Lusamambo, territoire de Lubero, RDC  1 <sup>er</sup> avril 1978, Bibwe, RDC	Congolais  Titre : Chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23)  Numéro d'identification FARDC : 1-78-09-44621-80  Adresse actuelle : Rubavu /	En avril 2012, Ngaruye a assuré le commandement de la mutinerie des membres de l'ex-CNDP, connu sous le nom de Mouvement du 23 mars (M23), sous les ordres du général Ntaganda. Ngaruye occupe actuellement le troisième rang le plus élevé dans la hiérarchie militaire du M23. Le Groupe



<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Grade/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
				<p>Mudende, Rwanda ; Grade : Général de brigade</p> <p>Est entré en République du Rwanda le 16 /03 /2013 à Gasizi / Rubavu</p>	<p>d'experts sur la République démocratique du Congo avait déjà recommandé qu'il soit inscrit sur la liste en 2008 et en 2009. Il est responsable en tant qu'auteur de graves violations des droits de l'homme et du droit international. Il a enrôlé et entraîné des centaines d'enfants pour le compte du M23 en 2008 et en 2009 puis vers la fin de 2010. Il a commis des meurtres, des mutilations et des enlèvements, les victimes étant souvent des femmes. Il est responsable de l'exécution et de la torture de déserteurs du M23. En 2009, en tant que membre des FARDC, il a donné l'ordre de tuer tous les hommes du village de Shalio, dans le territoire de Walikale. Il a également fourni des armes et des munitions et a versé des traitements dans les territoires de Masisi et de Walikale, sous les ordres directs de Ntaganda. En 2010, il a orchestré le déplacement forcé et l'expropriation de populations de la zone de Lukopfu. Il est également très impliqué dans des réseaux criminels au sein des FARDC, qui tirent des bénéfices du commerce de minerais, à l'origine de tensions avec le colonel Innocent Zimurinda et d'actes de violence en 2011.</p>
Ngudjolo	Mathieu, Chui	Cui Ngudjolo		<p>Arrêté par la MONUC à Bunia en octobre 2003.</p> <p>Remis à la Cour pénale internationale par le Gouvernement de la RDC le 7 février 2008.</p> <p>Acquitté par la CPI en décembre 2012 de toutes les charges à son encontre. Après sa libération, il a été placé en résidence surveillée par les autorités néerlandaises et a demandé l'asile aux Pays-Bas.</p>	<p>Chef d'état-major du FNI et ancien chef d'état-major des FRPI. Exerce une influence sur la politique suivie par ces organisations; conserve le commandement et le contrôle de forces des FRPI, qui comptent parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003); responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes.</p> <p>Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans</p>

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance permettant l'identification</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Njabu	Floribert Ngabu	Floribert Njabu Floribert Ndjabu Floribert Ngabu Ndjabu		Assigné à résidence à Kinshasa depuis mars 2005 en raison de l'implication du FNI dans des violations des droits de l'homme. Transféré à La Haye le 27 mars 2011 pour témoigner dans les procès de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo à la CPI. A demandé l'asile aux Pays-Bas en mai 2011. En octobre 2012, un tribunal néerlandais lui a refusé l'asile; Le cas est actuellement en appel.	dans l'Ituri en 2006 Président du FNI, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes.
Nkunda	Laurent	<b>Nkunda</b> Mihigo Laurent Laurent Nkunda Bwatare Laurent Nkundabataware Laurent Nkunda Mahoro Batware Laurent Nkunda Batware « Chairman » « général Nkunda » « Papa Six »	6 février 1967, Nord-Kivu/ Rutshuru 2 février 1967	Congolais Ancien général du RCD-G Fondateur, en 2006, du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP); cadre dirigeant du RCD-G de 1998 à 2006; officier du bureau du Front patriotique rwandais (FPR) de 1992 à 1998. Laurent Nkunda a été arrêté au Rwanda par les autorités rwandaises en janvier 2009 et remplacé comme commandant du CNDP. Depuis lors, il est assigné à résidence à Kigali (Rwanda). Le Rwanda a refusé de faire droit à la demande d'extradition de Nkunda pour les crimes commis dans l'est de la RDC. En 2010, un tribunal rwandais à Gisenyi a rejeté l'appel de Nkunda pour détention illégale, au motif que la question devrait être examinée par une cour martiale. Les avocats de Nkunda ont engagé une procédure auprès du tribunal militaire rwandais. Conserve une influence sur certains éléments du CNDP.	S'est associé à d'autres éléments rebelles de l'ancien RCD-G pour s'emparer par la force de la ville de Bukavu en mai 2004. Impliqué dans une affaire de réception d'armes en dehors des structures des FARDC, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable de 264 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par ses troupes dans le Nord-Kivu de 2002 à 2009.

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Nsanzubukire	Félicien	Fred Irakeza	1967 Murama, Kinyinya, Rubungo, Kigali (Rwanda)	Rwandais Commande le 1 <sup>er</sup> bataillon des FDLR-FOCA et est basé dans la région d'Uvira- Sange, au Sud-Kivu Membre des FDLR depuis au moins 1994, il opère dans l'est de la RDC depuis octobre 1998.  En juin 2011, basé à Magunda, territoire de Mwenga, Sud-Kivu	Félicien Nsanzubukire a supervisé et coordonné le trafic de munitions et d'armes entre novembre 2008 et avril 2009, au moins, depuis la République-Unie de Tanzanie, via le lac Tanganyika, et à destination des unités des FDLR basées dans les régions d'Uvira et de Fizi au Sud-Kivu.
Ntawunguka	Pacifique	Colonel Omega Nzeri Israel Pacifique Ntawungula	1 <sup>er</sup> janvier 1964, Gaseke, province de Gisenyi (Rwanda) Vers 1964	Rwandais Commandant du secteur opérationnel SONOKI des FDLR-FOCA au Nord-Kivu. En juin 2011, basé à Matembe, Nord-Kivu. A reçu une formation militaire en Égypte.	Commandant de la 1 <sup>re</sup> division des FOCA (branche armée des FDLR). Chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en RDC, qui fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants, en violation de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008). Selon des éléments de preuve réunis par le Groupe d'experts sur la RDC, dont le détail figure dans son rapport en date du 13 février 2008, des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient antérieurement été enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR- FOCA, qui recrutaient auparavant des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine 10 ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escortes tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation des alinéas d) et e) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.
Nyakuni	James			Ougandais	Partenaire commercial de Jérôme Kakwavu, notamment pour la contrebande à la frontière entre la RDC et l'Ouganda, soupçonné de transport en contrebande d'armes et de matériel militaire dans des camions qui n'ont pas été inspectés. Violation de l'embargo sur les armes et aide à des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), y compris la fourniture d'un soutien financier

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Nzeyimana	Stanislas	Deogratias Bigaruka Izabayo Bigaruka Bigurura Izabayo Deo Jules Mateso Mlamba	1 <sup>er</sup> janvier 1966, Mugusa, Butare (Rwanda) Vers 1967 Autre date de naissance possible : 28 août 1966	Rwandais  Commandant en second des FDLR-FOCA.  En juin 2011, basé à Mukoberwa, Nord-Kivu.	pour faciliter la conduite d'opérations militaires.  Commandant en second des FOCA (branche armée des FDLR). Chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en RDC, qui fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants, en violation de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008). Selon des éléments de preuve réunis par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, dont le détail figure dans son rapport en date du 13 février 2008, des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient antérieurement été enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutaient auparavant des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine 10 ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escortes, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation des alinéas d) et e) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.
Ozia Mazio	Dieudonné	Ozia Mazio « Omari » « M. Omari »	6 juin 1949, Ariwara	Congolais  Dieudonné Ozia Mazio serait décédé à Ariwara le 23 septembre 2008, alors qu'il était Président de la Fédération des entreprises congolaises (FEC) en territoire d'Aru.	Montages financiers avec Jérôme Kakwavu et les FAPC; contrebande à la frontière entre la RDC et l'Ouganda, permettant à Kakwavu et à ses hommes de recevoir de l'argent et des marchandises. Violation de l'embargo sur les armes, notamment en procurant une aide aux groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003).
RUNIGA	Jean-Marie	Jean-Marie Lugerero Rugerero	Vers 1960  9 septembre 1966, Bukavu, RDC	Adresse actuelle : Rubavu / Mudende, Rwanda; Président du M23; Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013 à Gasizi / Rubavu.	Dans un document daté du 9 juillet 2012, signé par le dirigeant du M23 Sultani Makenga, Jean-Marie Runiga a été nommé coordonnateur de la branche politique du M23. Selon ce document, cette nomination s'imposait par la nécessité d'assurer la visibilité de la cause du M23.

---

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
					<p>M. Runiga est nommé « Président du M23 » dans les pages affichées sur le site Web du groupe. Son rôle dirigeant est corroboré par le rapport du Groupe d'experts daté de novembre 2012 qui se réfère à lui comme le « dirigeant du M23 ».</p>
					<p>Selon un article d'Associated Press paru le 13 décembre 2012, M. Runiga a montré à Associated Press une liste d'exigences qui, selon lui, serait présentée au Gouvernement congolais. Au nombre de ces exigences figurent notamment la démission de M. Kabila et la dissolution de l'Assemblée nationale. M. Runiga a indiqué que, s'il en avait l'occasion, le M23 pourrait reprendre le contrôle de Goma, ajoutant « et, à ce stade, nous ne reculerons pas ». Il a également indiqué que la branche politique du M23 devrait reprendre le contrôle de Goma comme condition préalable aux négociations. « Je pense que nos membres qui sont à Kampala nous représentent. Moi aussi je serai là en temps voulu. J'attends seulement que les choses soient organisées et, quand Kabila y sera, moi aussi je vais y aller », a-t-il ajouté.</p>
					<p>Selon un article du Figaro daté du 26 novembre 2012, M. Runiga a rencontré le Président Kabila le 24 novembre 2012 pour entamer des discussions. Par ailleurs, au cours d'un entretien accordé au Figaro, il a déclaré que « le M23 est composé principalement d'anciens militaires congolais qui ont fait défection pour protester contre le non-respect des accords du 23 mars 2009 », ajoutant : « les soldats du M23 sont</p>

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
					<p>des déserteurs de l'armée régulière, ils ont quitté le régime leurs armes à la main. Récemment, nous avons récupéré beaucoup de matériel dans une base militaire à Bunagana. Cela nous permet pour le moment de gagner chaque jour du terrain et de repousser tous les assauts de l'armée congolaise [...] Notre révolution est congolaise, menée par des Congolais, pour le peuple congolais ».</p>
					<p>Selon un article de Reuters paru le 22 novembre 2012, Jean-Marie Runiga a déclaré que le M23 avait la capacité de tenir Goma après que ses forces avaient été renforcées par des soldats mutins congolais qui avaient quitté les rangs des FARDC : « Premièrement, nous avons une armée disciplinée et nous avons aussi les soldats des FARDC qui nous ont rejoints. Ce sont nos frères. Ils suivront une nouvelle formation et un programme de recyclage; nous travaillerons alors avec eux. »</p>
					<p>Selon un article paru dans le Guardian le 27 novembre 2012, M. Runiga a indiqué que le M23 refuserait de répondre à l'appel des dirigeants régionaux qui, à l'issue de la réunion de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), lui avaient demandé de quitter Goma pour ouvrir la voie aux négociations de paix. Il a déclaré que le retrait du M23 de Goma ne doit pas être une condition préalable pour les négociations mais serait plutôt le résultat des négociations.</p>
					<p>Selon le rapport final du Groupe d'experts, en date du 15 novembre</p>

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
					<p>2012, M. Runiga a conduit la délégation du M23 qui s'est rendue à Kampala le 29 juillet 2012 et a mis la dernière main au plan en 21 points du mouvement M23 avant les négociations prévues avec la CIRGL.</p>
					<p>Selon un article de la BBC daté du 23 novembre 2012, le M23 a été formé lorsque d'anciens membres du CNDP qui avaient été intégrés dans les FARDC ont commencé à protester contre les mauvaises conditions de service et de paie et contre la non-application intégrale des accords de paix du 23 mars 2009 entre le CNDP et la RDC qui avaient conduit à l'intégration du CNDP dans les FARDC.</p>
					<p>Selon un rapport de l'International Peace Information Service (IPIS) daté de novembre 2012, le M23 effectue activement des opérations militaires afin de prendre le contrôle de territoires dans l'est de la RDC. Le M23 et les FARDC se sont affrontés pour prendre le contrôle de plusieurs villes et villages dans l'est de la RDC les 24 et 25 juillet 2012; le M23 a attaqué les FARDC à Rumangabo le 26 juillet 2012, les a boutées hors de Kibumba le 17 novembre 2012 et a pris le contrôle de Goma le 20 novembre 2012.</p>
					<p>Selon le rapport précité du Groupe d'experts, plusieurs ex-combattants du M23 font valoir que des dirigeants du M23 ont exécuté sommairement des dizaines d'enfants qui avaient essayé de s'échapper après avoir été recrutés comme enfants soldats du M23.</p>

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
					<p>Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 11 septembre 2012, un Rwandais âgé de 18 ans, qui s'était échappé après avoir été recruté de force au Rwanda, a dit qu'il avait été témoin de l'exécution d'un garçon de 16 ans de son unité du M23 qui avait tenté de s'échapper en juin. Le garçon a été capturé et battu à mort par des combattants du M23 en présence des autres recrues. Le commandant du M23 qui a ordonné son exécution a ensuite dit aux autres recrues qu'il « voulait nous abandonner » pour expliquer pourquoi le garçon avait été tué. Il est également indiqué dans le rapport que des témoins ont affirmé qu'au moins 33 nouvelles recrues et d'autres combattants du M23 avaient été sommairement exécutés lorsqu'ils avaient tenté de s'échapper. Certains avaient été attachés et exécutés en présence des autres recrues afin qu'ils servent d'exemple de la punition à laquelle les fuyards pouvaient s'exposer. Une jeune recrue a dit à Human Rights Watch « quand nous étions avec le M23, ils nous ont dit que nous avons le choix entre rester avec eux ou mourir. Beaucoup ont essayé de s'échapper. Certains ont été rattrapés et pour eux c'était la mise à mort immédiate ».</p>
Sheka	Ntabo Ntaberi		4 avril 1976 Territoire de Walikale (RDC)	Congolais Commandant en chef, groupe Nduma défense du Congo (NDC), groupe des Maï-Maï Sheka.	Ntabo Ntaberi Sheka, commandant en chef de la branche politique des Maï-Maï Sheka, est le leader politique d'un groupe armé congolais qui entrave le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des combattants. Le groupe des Maï-Maï Sheka est un groupe de miliciens basé au Congo qui opère à partir de bases dans le territoire de Walikale, dans l'est de la République démocratique



<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
					<p>du Congo.</p> <p>Le groupe des Maï-Maï Sheka a mené des attaques contre des mines dans l'est de la République démocratique du Congo, a repris les mines de Bisiye et extorqué des fonds aux populations locales.</p> <p>Ntabo Ntaberi Sheka a également commis de graves violations du droit international en s'en prenant à des enfants.</p> <p>Entre le 30 juillet et le 2 août 2010, Ntabo Ntaberi Sheka a planifié et ordonné une série d'attaques dans le territoire de Walikale pour punir les populations locales accusées de collaborer avec les forces gouvernementales congolaises.</p> <p>Au cours de ces attaques, des enfants ont été violés et enlevés, soumis au travail forcé et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p> <p>Le groupe des milices maï-maï Sheka a également recruté de force et détenu des garçons dans ses rangs après des campagnes de recrutement.</p>
Taganda	Bosco	Bosco Ntaganda Bosco Ntaganda Général Taganda « Lydia » lorsqu'il faisait partie des APR « Terminator » Indicatif « Tango Romeo » ou « Tango » « Major »	1973-74 Bigogwe (Rwanda)	Congolais Né au Rwanda, s'est installé pendant son enfance à Nyamitaba, territoire de Masisi, au Nord-Kivu. En juin 2011, réside à Goma et est propriétaire de grandes exploitations agricoles dans la zone de Ngungu, territoire de Masisi, au Nord-Kivu. Nommé général de brigade des FARDC par décret présidentiel du 11 décembre 2004, suite à la signature des accords de paix dans l'Ituri. Ancien chef d'état-major du CNDP, en est devenu commandant militaire après l'arrestation de Laurent Nkunda en janvier 2009. Depuis janvier 2009, de facto commandant en second	Commandant militaire de l'UPC/L. Exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation; conserve le commandement et le contrôle des forces de l'UPC/L, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003); impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Nommé général des FARDC en décembre 2004, il a refusé la promotion, restant ainsi indépendant des Forces. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri en 2002 et 2003; responsabilité directe et/ou hiérarchique engagée dans 155 cas

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Zimurinda	Innocent	Zimulinda	1 <sup>er</sup> septembre 1972 Ou 1975 Ngungu, territoire de Masisi, Nord-Kivu (RDC) 16 mars 1972, Masisi, RDC	<p>Congolais</p> <p>Colonel des FARDC</p> <p>Entré dans les FARDC en 2009 au grade de lieutenant-colonel, commandant de brigade des opérations Kamia II des FARDC, basé dans la zone de Ngungu.</p> <p>En juillet 2009, Zimurinda, promu colonel, est devenu commandant de secteur des FARDC à Ngungu puis à Kitchanga au cours des opérations Kimia II et Amani Leo des FARDC.</p> <p>Alors que son nom ne figure pas dans l'ordonnance présidentielle du 31 décembre 2010 portant nomination des officiers supérieurs des FARDC, Zimurinda a conservé de facto son poste de commandement du 22<sup>e</sup> secteur des FARDC à Kitchanga et porte bien le grade et le nouvel uniforme des FARDC.</p> <p>Il reste loyal à Bosco Ntaganda.</p> <p>En décembre 2010, les activités de recrutement menées par des éléments relevant de Zimurinda ont été dénoncées par des</p>	<p>de recrutement et d'utilisation d'enfants dans le Nord-Kivu de 2002 à 2009.</p> <p>En tant que chef d'état-major du CNDP, responsabilité directe et/ou hiérarchique du massacre de Kiwanja (novembre 2008).</p> <p>Selon plusieurs sources, le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda, en sa qualité de commandant de la 231<sup>e</sup> brigade des FARDC, a donné des ordres qui sont à l'origine du massacre de plus de 100 réfugiés rwandais, surtout des femmes et des enfants, au cours d'une opération militaire qui s'est déroulée en avril 2009 dans la région de Shalio.</p> <p>Selon le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, des témoins ont vu le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda refuser de libérer trois enfants qui relevaient de lui, à Kalehe, le 29 août 2009.</p> <p>Selon plusieurs sources, avant que le CNDP ne soit intégré aux FARDC, le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda a participé en novembre 2008 à une opération qui est à l'origine du massacre de 89 civils, dont des femmes et des enfants, dans la région de Kiwanja.</p> <p>En mars 2010, 51 groupes de défense des droits de l'homme travaillant dans l'est de la République démocratique du Congo ont fait valoir que Zimurinda était responsable de nombreuses violations des droits de l'homme ayant conduit au meurtre de nombreux civils, y compris des</p>

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
				sources publiques. Adresse actuelle : Rubavu / Mudende, Rwanda; Commandant de brigade du M23; Grade : colonel; Entré en République du Rwanda le 16 mars 2013, à Gasizi/Rubavu	femmes et des enfants, entre février et août 2007. Le lieutenant-colonel Zimurinda a également été accusé, à la même occasion, du viol d'un grand nombre de femmes et de filles. Selon une déclaration faite le 21 mai 2010 par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Innocent Zimurinda a été impliqué dans l'exécution arbitraire d'enfants soldats, notamment pendant l'opération Kimia II. Selon la même déclaration, il a refusé que la Mission de l'ONU en République démocratique du Congo (MONUC) inspecte ses troupes à la recherche de mineurs. Selon le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo, le lieutenant-colonel Zimurinda a la responsabilité directe et hiérarchique du recrutement d'enfants et de leur maintien dans les troupes qu'il commande.
Butembo Airlines (Bal)			Butembo (RDC)	Compagnie aérienne privée opérant depuis Butembo Depuis décembre 2008, n'a plus de licence d'exploitation d'aéronefs en RDC.	Kisoni Kambale (décédé le 5 juillet 2007 et radié de la Liste le 24 avril 2008) a utilisé sa compagnie aérienne pour transporter entre Mongbwalu et Butembo de l'or, des rations et des armes appartenant au FNI. Transaction assimilée à la « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005).
Congomet Trading House			Butembo, Nord-Kivu	N'existe plus en tant que société de négoce d'or à Butembo, Nord-Kivu.	Congomet Trading House (précédemment inscrite sous le nom de Congocom) appartenait à Kisoni Kambale (décédé le 5 juillet 2007 et radié de la Liste le 24 avril 2008). Kambale achetait presque toute la production d'or du district de Mongbwalu, contrôlé par le FNI qui tirait un revenu substantiel des taxes imposées sur cette production. Cela constitue une « fourniture d'assistance » à des groupes armés

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Compagnie aérienne des Grands Lacs (CAGL)  Great Lakes Business Company (GLBC)			CAGL, Avenue Président Mobutu, Goma (RDC) [la CAGL a également un bureau à Gisenyi (Rwanda)]  GLBC, B.P. 315, Goma, RDC [la GLBC a aussi un bureau à Gisenyi, (Rwanda)]	En décembre 2008, la GLBC ne disposait plus d'aéronefs en état de marche, même si certains appareils ont continué d'être utilisés en 2008 malgré les sanctions de l'ONU.	illégaux en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005).  La CAGL et la GLBC appartiennent à Douglas Mpamo, visé par des sanctions au titre de la résolution 1596 (2005). Elles ont été utilisées pour transporter des armes et des munitions, en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005).
Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR)		Force combattante Abacunguzi; Combatant Force for the Liberation of Rwanda.		Adresse : Fdlr@ <a href="mailto:fdlr@fmx.de">fmx.de</a> ; <a href="mailto:fldrrse@yahoo.fr">fldrrse@yahoo.fr</a> ; <a href="mailto:fdlr@gmx.net">fdlr@gmx.net</a> ; localisation : Nord-Kivu et Sud-Kivu (République démocratique du Congo).	Les FDLR sont l'un des plus importants groupes armés étrangers opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo. Il a été formé en 2000 et, comme indiqué dans le détail ci-dessous, a commis des actes de violence graves dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé en RDC, y compris des meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés.  Selon un rapport d'Amnesty International sur les droits de l'homme en République démocratique du Congo paru en 2010, les FDLR sont responsables du massacre de 96 civils à Busurguni dans le territoire de Walikale. Certaines des victimes ont été brûlées vives dans leur maison.  Selon un rapport d'Amnesty International sur les droits de

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
					<p>l'homme en RDC paru en 2010, le centre médical d'une organisation non gouvernementale a signalé, en juin 2010, qu'une soixantaine de filles et de femmes par mois étaient violées dans le sud du territoire de Lubero (Nord-Kivu) par des groupes armés, y compris des éléments des FDLR.</p>
					<p>Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 20 décembre 2010, il a été établi, preuves à l'appui, que les FDLR recrutèrent activement des enfants. Human Rights Watch a recensé au moins 83 enfants congolais âgés de moins de 18 ans, dont certains avaient à peine 14 ans, qui avaient été enrôlés de force par les FDLR.</p>
					<p>En janvier 2012, Human Rights Watch a signalé que des combattants des FDLR avaient attaqué plusieurs villages dans le territoire de Masisi : six civils avaient été tués, deux femmes violées et au moins 48 personnes enlevées dont on ne sait toujours rien. Selon un rapport de Human Rights Watch daté de juin 2012, des soldats des FDLR ont attaqué, en mai 2012, des civils à Kamananga et Lumenje, dans la province du Sud-Kivu, ainsi qu'à Chambucha, dans le territoire de Walikale, et des villages dans la zone d'Ufumandu dans le territoire de Masisi (province du Nord-Kivu). Au cours de ces attaques, des combattants des FDLR ont massacré à la machette et au couteau des dizaines de civils, dont plusieurs enfants.</p>
					<p>Selon le rapport du Groupe d'experts daté de juin 2012, les FDLR ont attaqué plusieurs villages</p>

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
					<p>du Sud-Kivu du 31 décembre 2011 au 4 janvier 2012. Une enquête de l'ONU a confirmé qu'au moins 33 personnes, dont 9 enfants et 6 femmes, avaient été tuées, brûlées vives, décapitées, ou abattues par balle. En outre, une femme et une fille avaient été violées. Le Groupe d'experts a indiqué dans son rapport de novembre 2012 que l'ONU a établi qu'au moins 106 incidents de violences sexuelles commis par des éléments des FDLR avaient été enregistrés entre décembre 2011 et septembre 2012.</p> <p>Il est noté dans ce même rapport du Groupe d'experts que, selon une enquête de l'ONU, dans la nuit du 10 mars 2012, des éléments des FDLR ont violé sept femmes, dont une mineure, à Kalinganya, dans le territoire de Kabare. Les FDLR ont attaqué de nouveau le village le 10 avril 2012 et violé trois des femmes une seconde fois. Dans le même rapport, il est indiqué que les FDLR ont tué six personnes à Bushibwambombo (Kalehe) le 6 avril 2012 et participé en mai 2012 au massacre de 19 autres personnes, dont 5 mineurs et 6 femmes, dans le territoire de Masisi.</p> <p>Le Mouvement du 23 mars (M23) est un groupe armé opérant en RDC, qui a bénéficié de livraisons d'armes et de matériel connexe dans le territoire de la RDC, ainsi que de conseils et d'activités de formation et d'assistance d'ordre militaire. Plusieurs témoins oculaires ont dit que le M23 reçoit des approvisionnements militaires des Forces de défense rwandaises, notamment des armes et des munitions en plus du matériel</p>

M23

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
					<p>d'appui pour les opérations de combat.</p> <p>Le M23 est complice et responsable de graves violations du droit international, notamment d'actes de violence dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé en RDC, y compris des meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés. Selon de nombreux rapports, enquêtes et témoignages oculaires, le M23 est responsable de massacres de civils, ainsi que de viols de femmes et d'enfants dans différentes régions de la RDC. Il ressort de plusieurs rapports que des combattants du M23 ont commis 46 viols de femmes et de filles, dont la plus jeune était âgée de 8 ans. Outre les violences sexuelles, le M23 a également effectué des campagnes de recrutement massif d'enfants dans ses rangs. Selon les estimations, rien que dans le territoire de Rutshuru, il aurait procédé, depuis juillet 2012, au recrutement forcé de 146 jeunes et garçons. Certaines des victimes étaient à peine âgées de 15 ans.</p> <p>Les atrocités commises par le M23 contre la population civile de la RDC, ses campagnes de recrutement forcé, ainsi que les livraisons d'armes et l'assistance militaire dont il bénéficie, ont sensiblement contribué à l'instabilité et au conflit dans la région, et constituent, dans certains cas, des violations du droit international.</p>
Machanga Ltd.			Kampala (Ouganda)	Société d'exportation d'or (directeurs : M. Rajendra Kumar Vaya et M. Hirendra M. Vaya).	Machanga a acheté de l'or dans le cadre d'une transaction commerciale régulière avec des négociants en RDC étroitement liés à des milices. Transaction assimilée

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
				<p>En 2010, les actifs de Machanga, détenus dans le compte d'Emirates Gold, ont été gelés par la Bank of Nova Scotia-Scotia-Mocatta (Royaume-Uni).</p> <p>L'ancien propriétaire de Machanga, Rajendra Kumar, et son frère, Vipul Kumar, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.</p>	à la « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005).
Tous pour la paix et le développement (ONG)		TPD	Goma, Nord-Kivu	<p>Goma, avec des comités provinciaux au Sud-Kivu, au Kasai occidental, au Kasai oriental et au Maniema</p> <p>A officiellement suspendu toutes ses activités depuis 2008.</p> <p>Dans la pratique, en juin 2011, les bureaux de TPD sont ouverts et impliqués dans des opérations concernant notamment le retour des personnes déplacées, les initiatives de réconciliation entre les communautés et le règlement des différends fonciers.</p> <p>Le Président de TPD se nomme Eugène Serufuli et sa Vice-Présidente Saverina Karomba. Robert Seninga et Bertin Kirivita, députés provinciaux du Nord-Kivu, en sont des membres importants.</p>	Impliquée dans des violations de l'embargo sur les armes, en raison de la fourniture d'une aide au RCD-G, notamment en livrant des camions pour le transport d'armes et de troupes et en transportant, au début de 2005, des armes devant être distribuées à une partie de la population de Masisi et Rutshuru, au Nord-Kivu.
Uganda Commercial IMPEX (UCI) Ltd.			Kajoka Street, Kisemente, Kampala (Ouganda), tél. : +256 41 533 578/9 Autre adresse : PO Box 22709, Kampala (Ouganda)	<p>Société d'exportation d'or (anciens directeurs : M. J. V. Lodhia – connu sous le nom de « Chuni » – et son fils, M. Kunal Lodhia)</p> <p>En janvier 2011, les autorités ougandaises ont informé le Comité que, suite à une exemption sur ses avoirs financiers, Emirates Gold a remboursé la dette de UCI à la Crane Bank de Kampala, ce qui a entraîné la clôture de ses comptes.</p>	UCI a acheté de l'or dans le cadre d'une transaction commerciale régulière avec des négociants en RDC étroitement liés à des milices. Transaction assimilée à la « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005).



---

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
					L'ancien propriétaire de UCI, J. V. Lodhia, et son fils, Kunal Lodhia, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.

---